



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux**

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n°1377- 2011 ENREG

Marseille le,

11 JUIN 2012

**Arrêté portant enregistrement de
l'exploitation d'un entrepôt couvert de stockage par la
Société PARCOLOG GESTION à BERRE L'ETANG,**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas pour les pneumatiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 -2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande datée du 19 octobre 2011, reçue en préfecture le 25 octobre 2011, par laquelle la société PARCOLOG GESTION dont le siège social est situé 17 rue des Tilleuls – 78960 VOISINS LE BRETONNEUX, a sollicité la procédure d'enregistrement d'un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles (rubriques n°1510 de la nomenclature des installations classées) sis Zac Euroflory à Berre l'Etang ;

.../...

- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-1377 E du 12 décembre 2011 portant ouverture d'une consultation publique du 9 janvier 2012 au 6 février 2012 ;
- VU** l'information du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 décembre 2011 ;
- VU** les observations du public recueillies pendant la période de consultation ;
- VU** les conseils municipaux des communes de Berre l'Etang, Rognac, La Fare les Oliviers et Velaux consultés le 12 décembre 2011 et qui n'ont pas formulés d'avis ;
- VU** les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date des 7 décembre 2011 et 16 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site (situé en parc d'activité) sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Berre l'Etang ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PARCOLOG GESTION, représentée par Mme Hélène FORT, dont le siège social est situé 17 rue des Tilleuls – 78 960 VOISINS LE BRETONNEUX, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BERRE l'ETANG, dans la ZAC Euroflory. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Surface d'entreposage = 29 711 m ² Volume d'entreposage = 299930 m³ Capacité de stockage maximale : 56 382 palettes soit 28 192 tonnes	Enregistrement
1530-2	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 50 000 palettes soit 50 000 m³	Enregistrement
2663-1-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 44 000 palettes soit 44 000 m³	Enregistrement
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³	Capacité de stockage maximale : 56 382 palettes soit 56 382 m³	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune(s)	Parcelle(s)	Lieu(x)-dit(s)
BERRE l'ETANG	CV93, CV94, CV95, CV96, CV97, CV98, CV252, CW15, CW16, CW18, CW31, CW91, CW169, CW171, CW172, CW174, CW175, CW183, CW199	ZAC Euroflory

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande datée du 19 octobre 2011.

Elles respectent les dispositions du ou des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Berre l'Etang, de type activité.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) dans les autres cas pour les pneumatiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 -2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) PACA chargé de l'Inspection des installations classées, le maire de Berre l'Etang, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 2.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette

ARTICLE 3

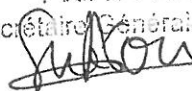
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Berre l'Etang,
- Le Maire de La Fare les Oliviers,
- Le Maire de Rognac,
- Le Maire de Velaux,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Environnement, Service Urbanisme)
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.46 24 du Code de l'Environnement.

Marseille le 11 JUIN 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

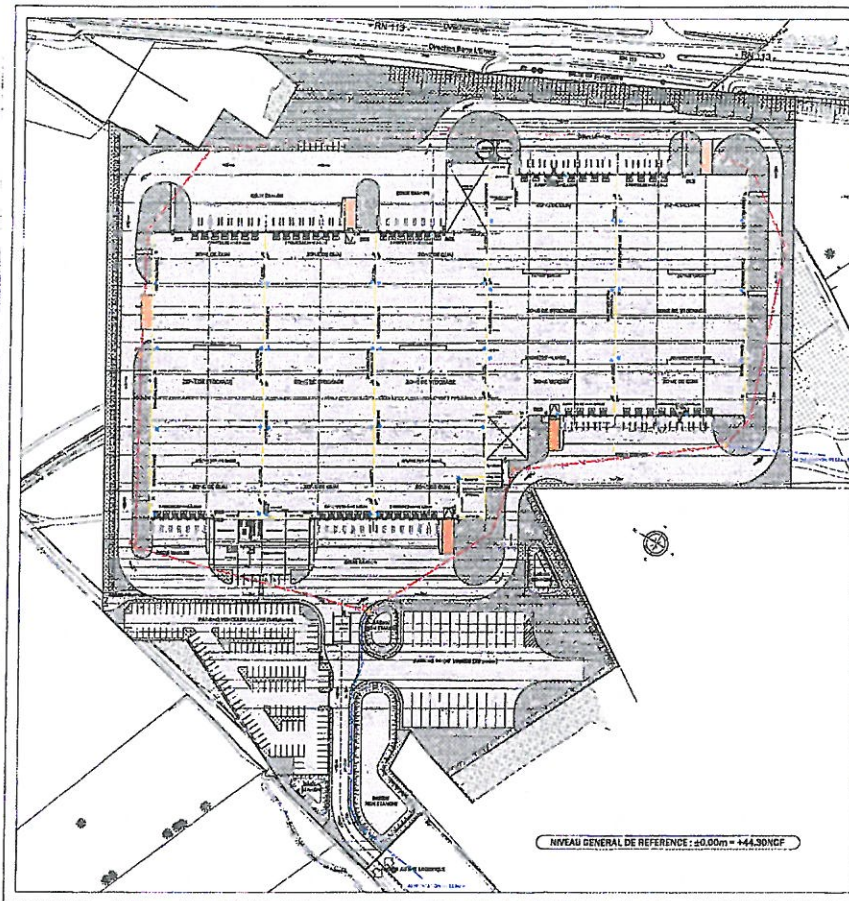
Vu pour être annexé

à l'arrêté n°

du 14 mai 2012

la Société

Raphaëlle SIMEONI /



NIVEAU GENERAL DE REFERENCE: ±0.00m = +44.30mCG



RÉALISATION D'UN ENSEMBLE
IMMOBILIER LOGISTIQUE
COMPOSÉ DE BÂTIMENTS - LOUS
PARC D'ACTIVITÉ EUROPÉEN



PROJETANT
R. SIMEONI
1/2000ème
PLAN SÉCURITÉ INCENDIE

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° _____
du 11 JUIN 2012



Pour la Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe
Simeoni
Raphaëlle SIMEONI